



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales**

Arrêté DC-BPE-n° 22-09/03

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETEE 22-02/01 DU 18 FEVRIER 2022
CONCERNANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,
DES PAYSAGES ET DES SITES**

FORMATION SPÉCIALISÉE DITE « DES SITES ET PAYSAGES »

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.341-16 à R.341-25 relatifs aux missions, à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-0387 du 29 avril 2010 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Vu l'arrêté 22-02/01 du 18 février 2022 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des sites et paysages » ;

Vu l'arrêté préfectoral 1G-22 du 29 août 2022, portant délégation de signature au profit de M. Yann GERARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le message du 24/02/22 de l'association Eure-et-Loir Nature informant du remplacement de son suppléant ;

Vu le message du 26 septembre 2022 de la Société de Protection des Paysages et de l'Esthétique en France informant de son souhait d'une inversion entre le titulaire et le suppléant la représentant ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Au 3° de l'article 2 de l'arrêté 22-02/01 du 18 février 2022 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des sites et paysages », la représentation au sein du collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du



cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentant des organisations agricoles ou sylvicoles est assurée comme suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Pierre LHOPITEAU , Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir	Monsieur Thibaud GUILLOU , Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir
Monsieur Pascal DHUICQ , Association Eure-et-Loir Nature	M. Joël AUBOUIN Association Eure-et-Loir Nature
Monsieur François TULPAIN , Association des Vieilles Maisons Françaises	Monsieur Alain BESNIER , Associations des Vieilles Maisons Françaises
Monsieur Michel KRECKE , Société de Protection des Paysages et de l'Esthétique en France	Monsieur Jean-Pierre ROBIN , Société de Protection des Paysages et de l'Esthétique en France

ARTICLE 2 : Les autres dispositions sont sans changement.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » de la C.D.N.P.S et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Fait à Chartres, le **28 SEP. 2022**

LE PRÉFET,
pour Le Préfet, le Secrétaire Général



Yann GERARD

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.